

**ARRÊTÉ N° A – 2022 – 02 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 31 JANVIER 2022**

Portant modifications à la prime d'enquête en province ou à l'étranger

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du code monétaire et financier,

Vu l'arrêté n° 2013-04 du conseil général du 22 février 2013 relatif à la prime d'enquête en province ou à l'étranger,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 31 janvier 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2013-04 est remplacé par les dispositions suivantes : « Une « prime d'enquête en province ou à l'étranger » est attribuée aux agents de l'Inspection générale, du Groupe permanent d'enquête des organismes d'assurance (GPEOA) et du service de contrôle sur place LCB-FT du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui exercent de manière permanente des fonctions de contrôle sur place ».

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris, le 31 janvier 2022

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY de GALHAU